C/2025/1181

19.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11849 – APOLLO / CPP INVESTMENTS / NOVOLEX / PACTIV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1181)

1. Le 11 février 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Apollo Capital Management L.P. («ACM», États-Unis), contrôlée par Apollo Global Management, Inc. («AGM», États-Unis),

— Canada Pension Plan Investment Board («CPP Investments», Canada);

— Novolex Holdings, LLC («Novolex», États-Unis), contrôlée par des fonds d'investissement gérés par des filiales d'AGM,

— Pactiv Evergreen Inc. («Pactiv», États-Unis).

ACM et CPP Investments acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Novolex et de Pactiv. Dans un premier temps, Novolex acquerra le contrôle exclusif de Pactiv. De manière concomitante et interconditionnelle, ACM et CPP Investments acquerront le contrôle conjoint de Novolex (y compris Pactiv).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ACM est une filiale indirecte à 100 % d'Apollo, un gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial qui connaît une forte croissance et propose des services de gestion des investissements et de planification financière aux particuliers et aux investisseurs institutionnels dans le monde entier.

— CPP Investments est organisme de gestion professionnelle d'investissements qui investit à l'échelle mondiale les fonds qu'il reçoit du régime des pensions du Canada.

3. Les activités de Novolex et Pactiv sont les suivantes: i) Novolex développe et fabrique divers produits de conditionnement destinés à de multiples industries dans les secteurs des services alimentaires, de la livraison et de l'exécution, de la transformation alimentaire et des marchés industriels; et ii) Pactiv est un fabricant et distributeur de services alimentaires et de produits de commercialisation des aliments frais, ainsi que de briques pour boissons fraîches, principalement en Amérique du Nord.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11849 – APOLLO / CPP INVESTMENTS / NOVOLEX / PACTIV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE